

Voyage des États-Unis au Canada 07 octobre 2020

Obligations de pré-embarquement?	Les voyageurs sont-ils autorisés à transiter par le Canada?	Quels voyageurs sont autorisés à entrer au Canada?	Quelles sont les obligations des voyageurs une fois qu'ils entrent au Canada?
<p>Quelles sont les obligations?</p> <p>Les ressortissants étrangers doivent:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Confirmer à la compagnie aérienne qu'ils ont lu le décret et certifier, au mieux de leurs capacités, qu'ils sont admissibles à voyager au Canada; et • Ne pas fournir de confirmation sous des prétextes faux ou trompeurs. <p>Les compagnies aériennes doivent:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aviser chaque étranger qu'il peut se voir refuser l'entrée au Canada s'il n'est pas exempté en vertu du décret; • Ne pas embarquer un étranger, qui est un adulte capable, sur un vol vers le Canada s'il ne fournit pas de confirmation qu'il est admissible à venir au Canada; • Effectuer, à la porte d'embarquement, une vérification de santé de chaque personne avant l'embarquement; • Demander cette question : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le voyageur s'est-il vu refuser l'embarquement au cours des 14 derniers jours pour une raison médicale liée à la COVID-19. • Ne pas embarquer une personne qui présente les symptômes suivants: <ul style="list-style-type: none"> ○ fièvre et toux; ou ○ une fièvre et des difficultés respiratoires; 	<p>Les voyageurs sont-ils autorisés à transiter par le Canada?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Oui, tant que l'étranger ne présente pas de symptômes de COVID-19 (fièvre et toux; ou fièvre et difficulté à respirer), il est autorisé à transiter de l'international vers l'international au Canada. • Le voyageur doit arriver d'un vol commercial pour passager et transiter vers un pays tiers (c'est-à-dire, et doit avoir réservé et confirmé une place à bord d'un vol international au départ dans les 24 heures) et demeuré dans l'espace de transit isolé au sens de l'article 2 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés. <ul style="list-style-type: none"> ○ Une exemption s'applique aux voyageurs en transit sont tenus de quitter la zone d'embarquement et d'entrer officiellement au Canada afin d'effectuer leur transit (par exemple, changer de terminal à un aéroport); et, ○ Qui sont confrontés à des retards dans l'obtention de vols de correspondance en raison d'annulations inattendues, de retards et d'attentes lorsqu'ils 	<p>Qui est interdit d'entrer au Canada?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le décret 27 interdit l'entrée pour tous les ressortissants étrangers voyageant (en tout mode) des États-Unis au Canada qui: <ul style="list-style-type: none"> ○ présentent des signes ou des symptômes de COVID-19, soit une fièvre et une toux, soit une fièvre et des difficultés respiratoires; ○ cherchent à entrer à des fins non essentielles, y compris le tourisme, les loisirs, les divertissements, les visites sociales ou activités religieuses; ○ ne peuvent se conformer à l'exigence de mise en quarantaine en vertu du Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler); ou ○ cherchent à entrer au Canada pour demander le statut de réfugié. <p>Y a-t'il des exceptions à cette interdiction pour les demandes d'entrée de nature non-essentielle? Oui.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'interdiction pour les ressortissants étrangers cherchant à entrer à des fins facultatives ou discrétionnaires (p. ex. tourisme, loisirs, divertissements) ne s'applique pas à un étranger qui est un membre de la famille immédiate d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent OU qui est un membre de la famille élargie d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent ET l'étranger peut démontrer son intention d'être avec son citoyen canadien ou un membre de sa famille résident permanent pendant une période d'au moins 15 jours. Dans le cas d'un membre de la famille élargie, l'étranger doit avoir en sa possession une déclaration solennelle attestant sa relation avec le citoyen canadien ou le résident permanent, signée par le citoyen canadien ou le résident permanent, et doit en outre être autorisé par écrit par un agent désigné en vertu du paragraphe 6 (1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. <p>Y a-t-il des exceptions à l'interdiction de chercher à entrer à des fins facultatives ou discrétionnaires ET à l'interdiction relative à l'incapacité de se conformer à l'exigence de mise en quarantaine en vertu du Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)? Oui.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'interdiction s'applique pas à un étranger si la ministre de la Santé conclut que cet étranger cherche à entrer au Canada afin : <ol style="list-style-type: none"> a) de fournir un soutien à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la Loi sur les Indiens qui réside au Canada ou d'assister à la mort d'une telle personne, si un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice est d'avis que la personne est gravement malade; b) de fournir des soins à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la Loi sur les Indiens qui réside au Canada, si un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice est d'avis que ces soins sont médicalement justifiés; c) d'assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie. <p>Quelle est la définition d'un « membre de la famille immédiate » d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un membre de la famille immédiate d'un citoyen Canadien ou résident permanent inclus: <ol style="list-style-type: none"> a) son époux ou conjoint de fait; b) un enfant à charge ou celui de son époux ou conjoint de fait; c) un enfant à charge d'un enfant à charge visé à l'alinéa b); 	<p>Quelles sont les obligations des voyageurs à leur arrivée au Canada?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque personne doit porter un masque ou un couvre-visage non médical à son entrée et pendant son transit vers le lieu de quarantaine ou d'isolement, à un établissement de santé ou au lieu de départ du Canada, sauf si elle se trouve seule dans un véhicule privé. • À leur entrée au Canada, tous les voyageurs devront répondre à des questions de filtrage supplémentaires concernant leur lieu de quarantaine prévu. • Au cours de leurs 14 premiers jours au Canada, tous les voyageurs devront répondre à des questions pertinentes de contrôle médical. • Tous les voyageurs asymptomatiques doivent se mettre en quarantaine pendant 14 jours et surveiller tout symptôme de COVID-19 <ul style="list-style-type: none"> ○ D'après leurs réponses, s'ils sont jugés incapables de se mettre en quarantaine, ils seront transférés dans une installation de quarantaine. ○ Une série d'exemptions à l'obligation de quarantaine s'appliquent à certaines catégories de voyageurs asymptomatiques, tels que les membres d'équipage, les membres des forces armées, les personnes fournissant un service essentiel, etc. Ils devront toujours porter un masque non-médical ou un couvre-visage en public. • Tout voyageur symptomatique doit s'isoler pendant 14 jours et subir toute évaluation de santé demandée par un agent de quarantaine <ul style="list-style-type: none"> ○ D'après leurs réponses, s'ils sont jugés incapables de s'isoler, ils seront placés en isolement dans une installation de quarantaine. ○ À noter, une personne est considérée comme incapable de s'isoler si elle doit utiliser les transports en commun (avion, train, autobus, taxi) de l'endroit où elle entre au Canada pour arriver à son lieu d'isolement. <p>Y a-t-il des exceptions à ces obligations? Oui.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Membres d'équipage; • La personne qui entre au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19;

<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas embarquer de ressortissants étrangers s'ils confirment à la compagnie aérienne qu'ils se sont déjà fait refuser l'embarquement pour une raison liée à la COVID-19 dans les 14 derniers jours. • Ne pas embarquer si un voyageur (qui est un adulte capable), refuse de répondre à la vérification de santé ou à des questions supplémentaires. • S'assurer que chaque passager a et porte un masque ou un couvre-visage. 	<p>ne peuvent raisonnablement pas rester à l'aéroport et doivent demeurer au Canada (par exemple, pour une nuitée) ; ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Qui sont rapatriés par leur gouvernement sur des vols nécessitant une escale au Canada. 	<p>d) les parents ou beaux-parents de la personne, ou de l'époux, ou conjoint de fait; ou, e) son tuteur.</p> <p>Quelle est la définition de « membre de la famille élargie » d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un membre de la famille élargie d'un citoyen Canadien ou résident permanent inclus : <ul style="list-style-type: none"> a) la personne avec qui la personne en cause entretient une relation amoureuse exclusive depuis au moins un an et qui a passé du temps en la présence physique de la personne en cause pendant la relation; b) l'enfant à charge de la personne visée à l'alinéa a); c) son enfant ou l'enfant de son époux, de son conjoint de fait ou de la personne visée à l'alinéa a) autre qu'un enfant à charge; d) l'enfant à charge d'un enfant visé au paragraphe c); e) un des enfants de l'un ou l'autre de ses parents ou de ses beaux-parents ou des enfants de l'un ou l'autre. <p>Y-a-t'il des exceptions à cette interdiction des demandes d'asile? Oui.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il existe plusieurs exceptions à l'interdiction des demandes d'asile, notamment: <ul style="list-style-type: none"> ○ Un ressortissant étranger cherchant à entrer au Canada à un point d'entrée terrestre désigné par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu de l'article 26 du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, et <ul style="list-style-type: none"> ▪ est une personne visée aux articles 159.2, 159.5 ou 159.6 du RIPR; ou, ▪ est citoyen des États-Unis; ou, ○ Une personne dont la présence au Canada est déterminée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration comme étant dans l'intérêt national ou public, tout en reconnaissant les intérêts primordiaux de santé publique du Canada et des Canadiens; ou, ○ Une personne qui cherche à entrer au Canada à un point d'entrée autre qu'un point d'entrée terrestre — y compris les aéroports, les ports portuaires, les débarquements de traversier et les endroits qui ne sont pas des points d'entrée — et qui est soit un citoyen des États-Unis ; ou, un résident habituel apatride des États-Unis; ou, un mineur non accompagné (qui n'est pas marié, y compris aucun conjoint de fait) et qui n'a pas de parent ou de tuteur légal aux États-Unis. <p>Que se passe-t-il si un étranger arrive à la frontière pour présenter une demande d'asile?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'étranger vient des États-Unis pour faire sa demande au Canada, il sera REDIRIGÉ vers les États-Unis. <p>Qui est exempté de ce décret? Les personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toute personne inscrite comme Indien en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i>; • toute personne appartenant à une catégorie de personnes qui, de l'avis de l'administrateur en chef de la santé publique, ne présente pas de risque de danger grave pour la santé publique; • toute personne protégée; et • une personne qui pénètre dans les eaux canadiennes, y compris les eaux intérieures, ou l'espace aérien au-dessus du Canada à bord d'un moyen de transport tout en se rendant directement d'un endroit à l'extérieur du Canada à un autre endroit à l'extérieur du Canada à bord du moyen de transport, à condition moyen de transport au Canada et, dans le cas d'un moyen de transport autre qu'un aéronef, la personne n'a pas atterri au Canada et le moyen de transport n'a pas établi de contact avec un autre moyen de transport, une lande ou une ancre dans les eaux canadiennes, y compris les eaux intérieures, autres que mouillage effectué conformément au droit de passage inoffensif prévu par le droit international et, dans le cas d'un aéronef, le moyen de transport n'a pas atterri pendant son séjour au Canada. 	<ul style="list-style-type: none"> • Membre de l'armée canadienne ou des forces étrangères présentes au Canada; • La personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, selon ce que conclut l'administrateur en chef de la santé publique, fournira un service essentiel, tant qu'elle respecte les conditions qui lui sont imposées par l'administrateur en chef pour minimiser le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19; • La personne dont la présence au Canada est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, comme l'établit le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, dans l'intérêt national, tant que cette personne respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre pour minimiser le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19*; • Un fournisseur de services d'urgence; • La personne qui entre au Canada afin de fournir des soins médicaux, de transporter de l'équipement, des fournitures ou des traitements médicaux essentiels ou de faire la livraison, l'entretien ou la réparation d'équipements ou d'instruments qui sont nécessaires du point de vue médical, tant qu'elle ne prodigue pas directement des soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant les quatorze premiers jours après son entrée au Canada • Une personne qui entre au Canada dans le but de recevoir des services ou traitements médicaux essentiels, dans les 36 heures suivant son entrée au Canada, AUTRE que les services ou traitements liés à la COVID-19. • Certaines personnes soutenant des activités liées à la pêche; • Certains résidents habituels des communautés transfrontalières intégrées; ou • La personne qui cherche à entrer au Canada à bord d'un bâtiment, au sens de l'article 2 de la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i>, effectuant de la recherche qui est exploité par le gouvernement du Canada, ou à sa demande ou avec son autorisation, ou par un gouvernement provincial, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone, à condition que cette personne demeure sur le bâtiment. <p>Tenez compte des fermetures de frontières provinciales et des exigences de quarantaine, car cela pourrait avoir un impact sur le retour complet du voyageur à la maison.</p> <p>Existe-t-il des exceptions à l'exigence de mise en quarantaine ou d'isolement?</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de demeurer en quarantaine ne s'applique pas à une personne si la ministre de la Santé conclut que cette
--	--	--	--

Quand le décret 27 prend-il fin?

- Le 21 octobre 2020.

personne ne sortira de sa quarantaine que pour l'une des fins ci-après et si elle ne sort effectivement de sa quarantaine que pour l'une de ces fins :

- a) fournir un soutien au citoyen canadien, au résident permanent, au résident temporaire, à la personne protégée ou à la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada ou assister à sa mort, si un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice a jugé que cette personne est gravement malade;
- b) fournir des soins au citoyen canadien, au résident permanent, à un résident temporaire, à la personne protégée ou à la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada, si un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice a jugé que ces soins sont médicalement justifiés;
- c) assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie.

Quand le décret 29 prend-il fin?

- Le 31 octobre 2020.

*Les athlètes professionnels et les membres du personnel de la Ligue nationale de hockey sont exemptés de l'obligation de mise en quarantaine pour des motifs d'intérêt national.